



Assemblée générale annuelle

Le dimanche 22 février 2026 à 14 h 00

Au Centre des Arts et des loisirs Alain Larue, 225 Boulevard Antonio Barrette à Notre-Dame des Prairies.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
2. Nomination d'un président ou d'une présidente d'assemblée
3. Nomination d'un secrétaire ou d'une secrétaire d'assemblée
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 23 février 2025
6. Rapport du président (diaporama)
7. Présentation et adoption des états financiers 2025
8. Rapport du vérificateur comptable
9. Prévisions budgétaires 2026 (diaporama)
10. Nomination du vérificateur ou de la vérificatrice comptable
11. Modification aux règlements de la SOL (détails page suivante)
12. Élections
 - a. Nomination d'une présidente ou d'un président et d'une ou d'un secrétaire d'élection
 - b. Élections au conseil d'administration
13. Divers
14. Levée de l'assemblée

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL DE LA SOL

Le conseil d'administration de la SOL propose des amendements au règlement général afin d'introduire dans le fonctionnement de la corporation la notion de mandats décalés pour les membres du CA. Selon ce principe, l'échéance des mandats de chaque membre du conseil ne survient pas la même année. Cette notion des mandats décalés évite que le conseil d'administration soit entièrement renouvelé à l'issue d'une élection lors de l'assemblée générale annuelle et favorise ainsi la continuité dans le fonctionnement de la SOL.

Pour ce faire, il est proposé de modifier deux articles du règlement général, soit les articles 21 et 22. Dans un premier temps, la durée du mandat des membres du CA passe d'une année à deux ans. Puis les années impaires, cinq postes de membres du CA viendront à échéance et seront soumis au vote; les années paires les quatre autres seront à renouveler. La disposition concernant l'élection lors de l'assemblée générale est inchangée, sauf pour sa numérotation.

Voici donc les deux articles tel que réécrits (les surlignés en jaune soulignent les changements proposés) :

21. Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles pour plusieurs mandats consécutifs s'ils possèdent les qualités requises. Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il est élu.

La corporation respecte le principe de mandats décalés dans le renouvellement des sièges au conseil d'administration. Les années paires, quatre membres élus du conseil terminent leur mandat, et les années impaires les cinq autres membres terminent le leur.

Lorsque la rotation des mandats décalés doit être établie, le conseil d'administration désigne, au cours de sa première réunion suivant l'assemblée générale, les élus dont la durée du mandat sera d'un an afin de respecter ce principe. Cette désignation des membres se fait sur une base volontaire ou à défaut d'accord par tirage au sort.

22. Élections : Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale, on procède à l'élection de la présidente ou du président ainsi que de la ou du secrétaire d'assemblée.

22.1. Au moment d'entamer le processus qui permettra d'élire le prochain C.A., on procède à la nomination de la présidente ou du président ainsi que de la ou du secrétaire d'élection.

22.2. S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque personne est élue par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidates ou de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. Les postes à combler seront attribués aux candidates ou aux candidats qui auront obtenu le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.